

983

F 12 F 14 - 11

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

CONSIDÉRATIONS
SUR L'ÉTAT DE LA
QUESTION DE LA PEINE DE MORT
EN SUÈDE
PRÉSENTÉES A LA SÉANCE DU 8 AVRIL 1868
PAR M. CH. LUCAS
A L'OCCASION DU COMPTE-RENDU DE L'OUVRAGE DE M. D'OLIVECRONA
SUR LA PEINE DE MORT.

Il importait de rechercher et savoir la cause du mouvement abolitionniste de la peine de mort, qui s'était produit dans ces derniers temps en Suède et particulièrement au sein des assemblées législatives. Nous croyons avoir réuni tous les renseignements désirables pour en donner une explication exacte et sérieuse; mais nous nous empressons de reconnaître que nous devons à cet égard nos meilleures indications à l'intéressant ouvrage *sur la peine de mort* en Suède, publié en 1866, par M. d'Olivecrona, ancien membre de l'ordre de la noblesse de la diète, professeur à l'Université d'Upsal, qui jouit dans son pays d'une grande considération, justifiée par la distinction de son talent et la sûreté de son érudition.

Ayant sous les yeux les épreuves de la traduction en français du livre de M. d'Olivecrona, qui est due à M. Jules-Henri Kramer, licencier ès-lettres de l'ancienne académie de

Neufchâtel, résidant en Suède, nous venons appeler la bienveillante attention de l'Académie sur cet utile ouvrage, qui comprend une introduction et six chapitres.

L'introduction présente un rapide aperçu historique du mouvement abolitionniste dans les divers pays étrangers. L'auteur consacre ses deux premiers chapitres à l'exposé de l'état de la question de la peine de mort, d'abord dans l'ancienne législation suédoise, ensuite sous l'empire du code pénal de 1734 et de celui de 1864. Dans les deux chapitres suivants, il examine successivement les raisons invoquées pour le maintien ou pour l'abolition de la peine de mort, et c'est après cette élaboration consciencieuse qu'il exprime et motive sa conviction abolitionniste. Le cinquième chapitre indique le progrès et le développement de l'idée de l'abolition de la peine de mort. Enfin le sixième traite de l'état actuel de la question de l'abolition de la peine de mort en Suède.

Ce sixième chapitre qui, ainsi que les deux premiers, est consacré exclusivement à l'étude historique de cette question en Suède, constitue assurément la partie la plus instructive de cette publication. Ce qui doit, en effet, nous intéresser davantage, c'est de savoir comment a procédé la réforme pénale en Suède, et les diverses transformations qu'elle y a subies jusqu'à ce jour.

Les premiers progrès de la réforme pénale en Suède remontent au règne de Gustave III, qui consistèrent dans d'assez notables adoucissements apportés aux rigueurs excessives du code pénal de 1734 par la diète de 1778.

Ce fut au sein de cette diète que surgit pour la première fois en Suède, dans le cours des délibérations législatives, la question de l'abolition au moins restreinte de la peine de mort. Aussi la loi promulguée le 20 janvier 1779 vint-elle édicter des pénalités moins sévères contre beaucoup de crimes, qui étaient précédemment punis de mort. Le nombre

des exécutions en éprouva une diminution considérable, ainsi que le constate M. d'Olivecrona. Les idées qui avaient caractérisé la philosophie du droit pénal dans la fin du XVIII^e siècle et le commencement du XIX^e, n'exercèrent aucune influence en Suède. L'abolition même restreinte de la peine de mort, n'avait pu depuis 1778 provoquer la moindre discussion législative, lorsqu'un prince généreux et éclairé, sentant le besoin de réveiller son pays de cet engourdissement, Oscar I^{er}, alors prince royal, publia en 1840 son ouvrage célèbre intitulé : *Des peines et des prisons*.

« Etudier, dit-il, l'expérience si chèrement acquise par nos devanciers, en tirer des leçons qui nous aident à remplir les obligations qui nous sont imposées par notre époque, poser les premières bases des travaux de nos successeurs : voilà ce qu'exige de nous la marche progressive de l'esprit humain... C'est une belle tâche que de fonder les lois pénales et les établissements de correction sur l'esprit des divins enseignements du christianisme.

« Le code pénal et les prisons : voilà les deux points qui réclament le plus impérieusement notre attention. Il est facile de juger, d'après une législation criminelle, du plus ou moins de prix que l'on a attaché à la dignité de l'homme. »

Puis, conduit par l'étude des peines à l'examen particulier de celle inscrite au sommet de l'échelle pénale, ce prince continue ainsi : « La légitimité de la peine de mort ayant été de nos jours combattue par plusieurs jurisconsultes, et par des écrivains distingués, mérite d'être étudiée avec soin. L'Etat a sans doute le droit et la mission de punir tout acte qui porte atteinte au droit commun ; il a celui de mettre le criminel incorrigible et dangereux pour la sûreté publique, hors d'état de nuire aux membres paisibles de la société ; mais ce droit s'étend-il au-delà de la privation de liberté par laquelle le but est atteint ? »

Après avoir démontré qu'aller au-delà c'est tomber dans la vengeance et l'arbitraire, le royal auteur déduit de l'étude des statistiques criminelles l'inefficacité de la peine de mort, en faveur de laquelle la raison politique ne lui paraît avoir à invoquer aucun argument solide.

Enfin au point de vue moral, il reproche à la peine de mort d'interdire à l'homme, être moral, la possibilité de son amendement que la privation de sa liberté lui conserve : « N'est-il pas contraire, dit-il, à la raison et à la justice d'accorder aux uns la faculté de se corriger, de se sauver, et de la refuser aux autres ? » Il reproche encore à cette peine de rendre la réparation et la réhabilitation impossibles, dans le cas d'erreur judiciaire.

Ce remarquable ouvrage, qui fut traduit en français, en allemand et en hollandais, fit dans tous ces pays une grande sensation. Mais, en s'adressant surtout à la Suède, c'était là qu'il devait produire la plus profonde impression.

Ce prince venait de monter sur le trône en 1844, sous le titre d'Oscar I^{er}, lorsque le célèbre jurisconsulte Richer, membre de la commission de révision du code pénal, dont il était le principal auteur, se prononça pour l'abolition de la peine de mort. Mais toutefois ne trouvant pas encore les esprits suffisamment préparés pour cette réforme, il ne voulut pas s'exposer à un échec en la proposant aux quatre ordres de la diète. La discussion du code pénal ramena l'attention de la diète pendant sa session de 1859-1860, sur la peine de mort, et M. d'Olivecrona obtint du comité de législation, dont il était un membre éminent, cet important mais singulier système de transactions, d'après lequel la magistrature pourrait considérer la peine des travaux forcés comme équivalent de la peine de mort, et opter entre les deux, système qui fut consacré par la loi du 29 janvier 1861.

Oscar I^{er} était mort en 1859, après avoir atteint un résultat

considérable, qui sera l'immortel honneur de son règne, celui de cet esprit progressif imprimé à la réforme des lois pénales de son pays, qui ne devait plus désormais se ralentir, et qui replaçait la Suède au rang qu'elle devait occuper dans le développement de la civilisation européenne. Ce mouvement progressif ne pouvait que se continuer sous le règne de son digne successeur, Charles XV (1). Dans les deux diètes 1862-1863 et 1865-1866, les discussions sur le projet de code pénal, ranimèrent les débats relatifs à la peine de mort.

A la première diète, sur les quatre ordres du clergé, de la noblesse, de la bourgeoisie et des paysans, dans le dernier seul la majorité s'était prononcée pour l'abolition de la peine de mort, tandis que dans celui de la noblesse, une seule voix en avait combattu le maintien, c'était celle de M. d'Olivecrona. Quant à la seconde de ces diètes, dont les débats sont résumés dans le dernier chapitre de l'ouvrage de M. d'Olivecrona, et dont la session commencée le 15 octobre 1865 se termina le 22 juin 1866, ce fut un député de l'ordre des paysans, M. Rosenberg, qui proposa de suspendre pour une période de dix ans, et de remplacer par les travaux forcés à perpétuité, l'application de la peine de mort dans tous les cas prévus par le code pénal de 1864.

La majorité du comité de législation, malgré les efforts de M. d'Olivecrona, se prononça contre cette proposition, comme portant atteinte au droit de grâce conféré au roi par la constitution. Toutefois dans le cours de la discussion de cette proposition au sein de la diète, l'ordre des paysans se déclara à l'unanimité pour la proposition de M. Rosenberg, qui, dans

(1) Ce monarque a manifesté en divers occasions les sentiments élevés dont il était animé, suivant ses propres expressions, « pour le noble développement de l'humanité. » Voir notamment sa lettre au comte Sérurier, président des conférences internationales des Sociétés de Secours aux blessés militaires.

l'ordre des bourgeois, fut écartée par 27 voix contre 19. Dans l'ordre de la noblesse elle fut discutée, mais repoussée sans votation ; dans l'ordre du clergé elle n'obtint pas même l'honneur de la discussion.

Cette diète de 1865-1866 est mémorable dans l'histoire de la Suède, car c'est pour la dernière fois qu'on y voit fonctionner ce système de représentation par les quatre ordres, de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, dont ce pays était en possession depuis l'an 1523. Malgré ses racines séculaires, cet antique système n'avait pu résister davantage aux attaques dont il avait été l'objet, surtout depuis 1840. Le 8 décembre 1865, la noblesse et le clergé résolurent de céder, et la loi du 22 juin 1866 vint inaugurer un nouveau système de représentation basé à peu près sur le suffrage universel, et se composant de deux chambres, dont la première ou sénat est nommée pour neuf années par les landstings ou Conseils généraux des provinces, qui sont eux-mêmes des Conseils électifs. La seconde chambre ou celle des députés est élue pour trois ans par le suffrage direct.

Si du point de vue spécial qui nous occupe, nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur la participation que chacun des quatre ordres des diètes suédoises a prise au mouvement abolitionniste de la peine de mort, nous y voyons que le clergé protestant suédois, bien différent de celui qui s'associait en France aux vœux et aux travaux de la société de la morale chrétienne pour la suppression de l'échafaud, se montre imperturbablement attaché au respect du bourreau, comme à celui d'un dogme qui pourtant ne se concilie guère, ainsi que l'écrivait Oscar I^{er}, avec les divins préceptes du christianisme. L'ordre de la noblesse céda trop sans doute à l'instinct conservateur, qui est toujours chez elle prépondérant, mais la discussion y pénétra et fit surgir des esprits progressifs. L'ordre de la bourgeoisie se montra plus accessible



que celui de la noblesse aux idées et aux besoins du temps, mais beaucoup plus réservé néanmoins que celui des paysans, qui se déclara seul d'une manière résolue en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Cette réforme abolitive ne pouvait obtenir au sein des diètes une plus importante manifestation. Les paysans suédois, ou propriétaires de petites terres, fiers de leur ancienne liberté, sont en général beaucoup plus instruits que ceux d'une pareille position sociale en d'autres pays. Ils représentaient à la diète les 9/10 de la population, et ils traduisaient ainsi, par leurs propositions et par leurs votes, le véritable sentiment populaire, qui répugnait en Suède au maintien de la peine de mort.

La publication de l'ouvrage de M. d'Olivecrona en 1866 se présentait dans des circonstances bien propices pour favoriser l'impression qu'il méritait de produire par la solidité des arguments, par la puissance du raisonnement, par l'utilité des recherches et l'autorité d'une érudition saine et consciencieuse. D'un côté l'opinion publique et la presse étaient jalouses de signaler toutes les réformes de quelque utilité à l'attention de la nouvelle représentation nationale, qui allait fonctionner pour la première fois en 1867; et tous les journaux se déclarèrent en faveur des conclusions abolitionnistes de M. d'Olivecrona, sauf un seul, *La Sentinelle*, organe d'une partie du clergé protestant, qui croyait pouvoir s'appuyer, pour défendre l'échafaud, sur les principes d'une inexorable orthodoxie. D'un autre côté cette représentation nationale inaugurait une nouvelle ère pour l'examen de la peine de mort, car la réforme abolitive de cette peine ne devait plus se rencontrer en face de quatre ordres dont deux lui étaient imperturbablement opposés. Le terrain de la discussion était complètement changé, et tout semblait prédire à l'abolition de la peine de mort une majorité certaine dans la

seconde chambre et probable dans la première. Le résultat justifia ces espérances.

La seconde chambre, après une discussion approfondie, vota le 13 avril 1867 l'abolition de la peine de mort, à la majorité de 103 voix contre 53. Dans la première chambre 39 se prononcèrent pour le maintien et 38 pour le renversement de l'échafaud. Ainsi une seule voix avait empêché la proposition de M. Bovin d'obtenir la majorité. Ces votes furent proclamés en Europe par tous les journaux, et partout ils trouvèrent la seule interprétation qu'ils pouvaient recevoir, c'est-à-dire que la peine de mort en Suède était abolie de fait, et que le pouvoir législatif dans sa session de 1868 consacrerait cette abolition définitive. Un pareil résultat était tellement dans l'ordre logique que nul parmi les défenseurs eux-mêmes de la peine de mort, ne s'avisait d'en contester la probabilité. Or, l'année 1868 voit s'ouvrir la seconde session de cette représentation nationale; ce sont les deux mêmes chambres et les mêmes membres dans chacune. Le 30 janvier, le comité de législation, faisant rapport sur différentes propositions concernant la suppression de cette peine, s'était déclaré pour l'abolition par 8 voix contre 7. Dans la séance du 29 février la seconde chambre, qui, en 1867, s'était prononcée à la majorité de 103 voix contre 53 pour l'abolition de la peine de mort, se déclare pour son maintien à la majorité de 100 voix contre 69. Quelques jours plus tard, la chambre haute, qui s'était partagée en 1867 par 38 contre 39, rejette la proposition abolitive sans même aller au vote. Dans le mouvement de la criminalité rien n'avait assombri l'horizon, en un mot la situation était la même que l'année précédente.

Ce n'est pas la cause de l'abolition de la peine de mort qui peut avoir beaucoup à souffrir de pareils revirements, mais l'autorité morale des pouvoirs publics qui en donnent l'affli-

geant exemple. Quand des assemblées délibérantes se mettent en face de pareils problèmes, il faut qu'elles sachent assez en respecter la gravité, et se respecter elles-mêmes pour ne les aborder qu'avec des convictions sérieuses, et ne pas se livrer à ce jeu de bascule parlementaire. On doit reconnaître que l'ancienne représentation par ordre montrait plus d'esprit de suite dans ses opinions.

Mais n'insistons pas davantage sur ce qui n'est à nos yeux qu'un véritable anachronisme, car l'histoire nous montre combien le généreux peuple suédois est éloigné par la noblesse et la gravité de son caractère, d'un pareil esprit de versatilité. Il y a toutefois un enseignement utile à retirer de ce singulier épisode de l'histoire de la réforme pénale en Suède. Lorsqu'on veut examiner la question de la peine de mort, il faut nécessairement selon nous, se placer au double point de vue de sa légitimité et de son efficacité. Un homme éminent, qui a appartenu à cette Académie (1), et dont les opinions, en raison de la situation élevée qu'il a occupée au Sénat et à la cour de cassation, doivent avoir une grande autorité, approuvait hautement dans son remarquable ouvrage (2) : *De l'administration de la justice criminelle en France*, l'ordre suivi dans notre système pénal sur l'examen de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, comme le seul scientifique et rationnel. Les jurisconsultes suédois, et notamment M. d'Olivecrona, ont cru pouvoir s'en écarter,

(1) M. Mesnard, ancien premier Vice-Président du Sénat, ancien Président à la Cour de Cassation.

(2) Chap. IV, pages 73, 74, 75. L'illustre Magistrat exprime sa profonde conviction sur l'illégitimité de la peine de mort, et il s'élève avec énergie contre l'inconséquence et l'impuissance de ceux qui croient devoir renfermer cette réforme dans le point de vue utilitaire, et la réduisent ainsi à n'être plus qu'une enquête *de commodo et incommodo*.

en donnant pour fondement à la justice des peines et notamment de la peine de mort la seule nécessité d'y recourir : système dangereux qui a causé tant de désordres dans le passé et peut encore en recéler beaucoup pour l'avenir.

« Bien qu'on ne les néglige pas, dit M. Mesnard (1), les intérêts sensibles ne sont pas les seuls éléments que l'on interroge, on remonte plus haut, on s'adresse au principe moral qui les domine. Là non plus on ne néglige pas les données de l'utilité, mais on ne les accepte que comme des déductions du principe moral; on ne les recherche point comme cause unique ou comme but final. Appelée ainsi à un tribunal d'un ordre plus élevé, la peine de mort a comparu, non pour expliquer ses effets, mais pour se justifier d'exister; non pour laisser constater l'utilité ou l'inutilité de ses actes, mais pour montrer ses titres et établir ses droits, non pas enfin pour se faire déclarer efficace et puissante, mais pour se faire reconnaître comme juste et légitime. »

Mais alors même qu'on laisserait à l'école utilitaire toute latitude de ne déduire l'injustice de la peine de mort que de l'inefficacité de son application, où trouver son criterium pour constater cette inefficacité? Ira-t-elle le chercher dans la mobilité des appréciations de la nature humaine, ou qui pis est dans l'effervescence des passions les plus orageuses? Chacun des gouvernements appelés à se prononcer sur la peine de mort, n'est-il pas juge dans sa propre cause? Et tous sont-ils dans les mêmes conditions de liberté de jugement et d'impartialité? N'est-il pas à présumer que ce sont les moins forts et les moins libres qui, obéissant plutôt aux impressions de la peur, inspirée par leur impopularité, qu'à la saine appréciation des besoins légitimes de l'ordre

(1) Page 74.

social, inclineront toujours à se prononcer pour la nécessité de l'échafaud?

Enfin écartons tous ces écueils, et voyons dans les temps les plus calmes l'école utilitaire procéder avec son principe exclusif. Cet exemple des deux sessions législatives de la Suède en 1867-1868, nous révèle à quelles contradictions elle vient aboutir. C'est là, nous le répétons, un grave enseignement à constater et à recueillir, qui doit éclairer l'école utilitaire et la convaincre que si elle peut rendre de grands services, en ne séparant pas l'examen de la légitimité de la peine de mort de celui de son efficacité, elle ne saurait en se plaçant à son point de vue exclusif et isolé, rien édifier pour l'abolition de la peine de mort qui puisse avoir la base, la stabilité d'une réforme sérieuse.

Nous regrettons d'avoir ainsi été conduit par la force des choses à exprimer ce dissentiment qui nous sépare de M. d'Olivecrona, mais il peut aisément s'en consoler, puisque la voie qu'il a prise est plus suivie en ce moment en Europe que celle dans laquelle nous voudrions pouvoir appeler son talent, comme le meilleur moyen d'atteindre le succès. Si ce qui vient de se passer en Suède peut en convaincre, il faut s'applaudir du résultat.

Qu'on ne croie pas du reste que nous ayons perdu notre confiance dans cette ère nouvelle, ouverte à la réforme pénale en Suède par le célèbre ouvrage d'Oscar I^{er} : « En Suède, m'écrivait M. d'Olivecrona (1), la proposition de l'abolition de la peine de mort n'a jamais été une question de faction politique. Des hommes de différentes opinions politiques ont considéré cette question seulement comme une question d'humanité et de civilisation. Et en parlant de moi-même j'ai appartenu toujours à la fraction conservatrice des diètes,

(1) 4 mai 1867.

et l'on n'a jamais vu en moi l'homme des imprudences et des témérités. » C'est avec le concours de ces hommes généreux, parmi lesquels le prince royal s'honore de partager les opinions de son auguste père, que l'on verra s'élaborer et s'accomplir un jour la réforme abolitive préparée par le génie progressif d'Oscar I^{er}.

Il semble du reste que ce soit du haut des trônes que parte en ce moment en Europe l'impulsion qui repousse la peine de mort. Si Oscar I^{er} a préparé en Suède le succès plus ou moins prochain de cette grande réforme de civilisation chrétienne, Don Louis I^{er} vient de l'accomplir en Portugal. La loi de juillet 1867, par laquelle ce prince magnanime, avec le concours des pouvoirs publics et l'heureuse manifestation des instincts populaires à promulguer la suppression de la peine de mort, sera l'objet de notre part d'une très-prochaine communication à l'Académie : nous nous attachons à caractériser ce résultat important qui est à nos yeux un fait considérable dans l'histoire du mouvement abolitionniste de la peine de mort au XIX^e siècle.

A l'heure même où nous écrivons, la Saxe nous offre un nouvel exemple de l'initiative royale pour l'abolition de la peine de mort. La seconde chambre saxonne s'est prononcée à une importante majorité pour la suppression de cette peine, après de remarquables débats, auxquels assistaient le prince héritier et sa femme. On comprend les motifs de cette présence sympathique de l'héritier du trône, quand on se souvient que c'est le roi de Saxe lui-même, dont la science comme jurisconsulte est si renommée en Allemagne, qui, dans la séance du 1^{er} février dernier, voulut par un édit royal appeler cette seconde chambre à délibérer sur la proposition d'abolir la peine de mort.

Si, comme nous l'espérons, le vote de la première chambre vient sanctionner à son tour la proposition

royale, cette initiative de la Saxe exercera une grande influence. La savante et libérale Allemagne qui a tant de fois discuté dans ses congrès la question de la peine de mort et motivé le vœu de sa suppression, est merveilleusement préparée à seconder le mouvement abolitionniste, auquel la Saxe viendrait donner l'autorité d'un précédent sérieux. L'Allemagne est impatiente de prouver qu'elle ne veut pas troubler l'Europe par des aspirations guerrières, mais l'étonner par les conquêtes morales qui doivent assigner à la race germanique le grand rôle qu'elle est appelée à jouer dans le développement de la civilisation européenne.

Ce précédent de la Saxe produirait une profonde et légitime impression à Vienne, à Munich, à Stuttgart et à Berlin. On a vu à Vienne, dans les récentes délibérations législatives sur la révision du Code pénal, le terrain considérable qu'avait gagné l'opinion abolitionniste et la faible majorité à laquelle la peine de mort avait dû son maintien. On verrait se ranimer à Munich et à Stuttgart les vives et généreuses sympathies qui se sont plusieurs fois manifestées dans les débats législatifs pour la suppression de l'échafaud. A Berlin, par un noble sentiment le gouvernement a depuis plusieurs années supprimé les exécutions publiques. Mais quand on en est réduit là, et qu'on est ainsi obligé de renoncer à l'intimidation qu'on attendait de l'exemplarité de cette peine, pour ne pas violenter les sentiments de l'humanité et pervertir les mœurs publiques, l'autorité morale d'une pareille pénalité est complètement discréditée. La loi suppressive des exécutions publiques ne pouvait être dans la pensée du gouvernement prussien qu'une préparation à une abolition de la peine de mort plus ou moins rapprochée. Or, l'heure de cette réforme aura sonné à Berlin le jour où elle se sera réalisée à Dresde. L'initiative civilisatrice de la Prusse en Allemagne ne peut abdiquer, et ce serait d'ailleurs une occa-

sion pour le gouvernement prussien, de montrer qu'il n'avait pas obéi à un esprit rétrograde, le jour, où à la grande douleur de l'opinion libérale en Allemagne, il avait interrompu dans l'ancien duché de Nassau la réforme abolitive de la peine de mort, dont ce petit Etat était jaloux de continuer l'heureuse expérience.

Ne nous étonnons pas de voir les souverains de l'Europe prendre ainsi l'initiative de l'abolition de la peine de mort. Lorsque la philosophie du XIX^e siècle, plus hardie que celle du siècle précédent, a résolument soumis à son examen la question de la légitimité de la peine de mort, en même temps que celle de son efficacité, si elle n'a pas partout déterminé la conviction de l'illégitimité de cette peine, partout du moins elle a jeté un doute immense. Or, ce doute doit surtout peser sur la conscience des souverains, qui, au moment de signer l'arrêt fatal, sont appelés à prendre devant Dieu et devant les hommes la responsabilité de lancer, comme on le dit, dans l'éternité, ces âmes encore chargées de toutes les souillures de leurs crimes, et dont la vie ne semble offrir pour la sécurité publique aucun danger qui ne saurait être prévenu, comme le disait le roi Oscar I^{er}, par la privation de leur liberté.

Il y a là sujet à de sérieuses réflexions pour l'école utilitaire, qui semble méconnaître l'empire que doit exercer la conscience humaine en si grave matière. Cette école doit reconnaître qu'elle se livrerait à une étrange illusion, si elle se croyait appelée à fonder définitivement la réforme abolitive de la peine de mort, en s'appuyant sur son procédé exclusif, qui se réduit, selon l'expression du président Mesnard, à une enquête de *commodo et incommodo*. Elle ferait de la peine de mort une sorte de phénix, toujours prêt à renaitre de ses cendres, en opposant la nécessité prétendue du lendemain à l'inutilité reconnue de la veille, et livrant dans le seul

intervalle d'une session à l'autre le pouvoir législatif aux plus choquantes contradictions.

Il faut conserver à ce grave, et comme on dit habituellement, redoutable problème de la peine de mort, tout ce qu'il a de grand et d'élevé, puisqu'il se pose en face des attributions de la justice divine en même temps que des limites de la justice humaine. Et il n'y a pas seulement ces deux justices en présence, il y a encore les deux civilisations chrétienne et païenne. La lutte est entre leurs principes opposés. Ce n'est pas devant la simple affirmation d'une inefficacité assez difficile à établir et toujours plus ou moins facile à contester, que la peine de mort doit être rayée de nos codes pour ne plus y reparaitre ; mais c'est avec l'invocation des principes de la morale chrétienne qui, une fois qu'ils ont pénétré dans la conscience humaine, ne s'en effacent plus ; c'est avec les hautes inspirations de la nature humaine telle qu'elle doit être comprise même chez le criminel, qui, malgré sa servitude pénale et sa dégradation, n'en reste pas moins un être moral qu'on ne peut, à l'exemple de l'ère païenne, traiter *comme une chose* ; c'est au nom du respect des mœurs publiques qu'on ne doit pas pervertir par des exécutions sanguinaires ; c'est encore au nom des progrès de la raison publique, qui ne saurait admettre qu'on puisse abandonner entre les mains d'une justice faillible une peine irréparable, et qui se révolte qu'on vienne encore à notre époque représenter la justice sociale sous les traits hideux du bourreau. Enfin, après cet argument philosophique, il y en a encore un autre bien puissant à invoquer, c'est l'argument historique qui s'appuie sur les témoignages de l'expérience, et peut à notre époque se prévaloir de l'autorité de plusieurs précédents d'une grande valeur.

Voilà comment il faut combattre et renverser la peine de mort en soulevant contre elle les légitimes réclamations de

la conscience humaine et les énergiques protestations de notre civilisation chrétienne, qui doit se sentir outragée de subir encore au XIX^e siècle cette dernière et sanglante trace du talion.

Nous ne voudrions pas toutefois qu'on puisse se méprendre sur nos intentions : nous ne saurions méconnaître l'importance des études sur l'inefficacité de la peine de mort. Nous nous y sommes assez largement livré nous-même pour qu'on ne puisse suspecter la sincérité de l'intérêt que nous y attachons. L'école utilitaire a rendu sous ce rapport de grands services, en réunissant de précieuses recherches et en produisant de sérieux arguments, puisés notamment dans l'examen des statistiques de l'administration de la justice criminelle. Tout ce que nous lui demandons, c'est d'ajouter à ses persévérants et utiles travaux sur l'efficacité de la peine de mort, une certaine préoccupation de la question de sa légitimité. Notre pensée est une pensée de conciliation ; ce que nous désirons, c'est d'inviter les hommes de progrès, qui aspirent à l'abolition de la peine de mort, les uns au nom de son inefficacité, les autres de son illégitimité, à ne pas marcher isolés et séparés, mais à rapprocher leurs bannières, car l'union seule est la condition de leur force et de leur succès.

M. d'Olivecrona, par un sentiment qui l'honore, avait dédié son ouvrage au savant Mittermaier, dont la perte récente laisse un grand vide dans les rangs de l'opinion abolitionniste, car il avait consacré à la réforme abolitive de la peine de mort un de ces rares et infatigables dévouements qui ne se rencontrent que chez les âmes fortes et profondément convaincues.